

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 4 JANVIER 2022 AU 3 JANVIER 2023 DE 14H00 A 2H00

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, L.3342-1, L.3353-1 et suivants, R.3353-1, R.3353-5 et R.3353-5-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU la Circulaire ministérielle n°NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'Arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le Département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2020-135, en date du 18 décembre 2020 relatif à l'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter de 21h00 à 2h00,

CONSIDERANT que le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'arrêté municipal visé ci-dessus, réglementant la vente d'alcool à emporter sur la commune n'est pas suffisant pour prévenir les troubles à l'ordre public issus ou amplifiés par la consommation d'alcool, en certains lieux et places de la commune,

CONSIDERANT que sans préjudice du pouvoir de police générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une période et une plage horaire durant lesquelles la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune est interdite,

CONSIDERANT que ces arrêtés municipaux doivent définir une zone géographique précise dans laquelle l'interdiction s'applique, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue,

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur l'espace public entraîne fréquemment divers désordres constatés et subis par le voisinage et les passants - tels des attroupements, violences, tumultes, tapages nocturnes ou diurnes, rixes et disputes, comportements agressifs, dépôts de débris sur la voie publique, désordres matériels sur le domaine public, conduites en état d'ivresse, stationnements anarchiques encombrant la circulation, accidents -, accompagne les trafics de drogues amplifiant les nuisances apportées par ceux-ci, et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

CONSIDERANT que la consommation excessive d'alcool porte atteinte à la sécurité et la santé de ces personnes alcoolisées, et que face à de tels comportements, il convient d'assurer la protection des mineurs,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les troubles à l'ordre public notamment par la lutte contre l'alcoolisme, l'ivresse publique, le bruit, l'insalubrité, tout en respectant la liberté fondamentale d'aller et venir,

CONSIDERANT que les plaintes et signalements des riverains concernant les nuisances occasionnées par la consommation d'alcool perdurent,

CONSIDERANT qu'au vu des troubles pouvant être occasionnés sur l'espace public spécifiquement certains jours de la semaine et/ou certaines périodes de l'année il est opportun de compléter l'arrêté d'interdiction temporaire de vente d'alcool à emporter par des dispositions réglementant également la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique du 4 janvier 2022 au 3 janvier 2023, de 14h00 à 2h00, à l'intérieur des zones géographiques suivantes :

- Place Pablo Picasso,
- Avenue Ampère sur la partie comprise entre l'intersection avec le boulevard Blaise Pascal et la rue Nelson Mandela,
- Place du Bois de Grâce ;
- Patio des Catalpas ;
- Allée de la Lisière ;
- Allée Joliot Curie ;
- Allée Emile Roux ;
- Allée du cimetière ;
- Rue de Paris;
- Square du Gerfaut, square du Veneur, allée des Pommiers ;
- Théâtre de verdure allée Paul Langevin,
- Boulodrome allée Paul Langevin,
- Sur les bords de Marne, en contrebas de la Promenade des Pâtis, sur la portion comprise entre la rue des Roseaux et la base de loisirs de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée ;

ARTICLE 3 : Il est rappelé que :

- l'ivresse manifeste dans les lieux publics est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,
- une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison,
- la vente et l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques sont interdites aux mineurs ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Toute infraction au présent Arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur (amende, emprisonnement, confiscation, etc) ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
 - Monsieur le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,
 - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Lognes,
- publié.

Fait à Champs-sur-Marne, le 03 janvier 2022

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 04/01/2022 et publié ou notifié le 04/01/2022 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire
Maud TALLET



Le Maire
Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.